

Rep.N° 2008/975

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} AVRIL 2010

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

B Isabelle, domiciliée à BRUXELLES,

Appelante, représentée par Me Michez S. loco Me Eeman Th.
L., avocat à Bruxelles.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé, représenté par Me Titi S. loco Me Hallut C., avocat à
Angleur.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les dispositions applicables, en particulier :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Vu les pièces du dossier de procédure, en particulier :

- La requête d'appel reçue au greffe le 14 janvier 2004, par laquelle Madame F forme appel du jugement du 12 décembre 2003 de la 17^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- Copie conforme de ce jugement notifié aux parties par pli remis à la poste le 23 décembre 2003,
- Le dossier administratif de l'ONEM, reçu le 3 février 2004,
- L'omission de la cause du rôle général le 14 décembre 2007,
- Sa réinscription au rôle à la demande de l'ONEM formulée le 13 mai 2008,
- Les conclusions de l'ONEM reçues au greffe le 20 mai 2008,
- La fixation de la cause à la demande conjointe des parties, en vue de l'audience publique du 4 mars 2010 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 4 mars 2010. Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, a prononcé un avis oral (appel recevable mais non fondé) immédiatement après la clôture des débats auquel les parties n'ont pas répliqué. La cause a été mise en délibéré.

I. Appel – demandes en appel

L'appel a pour objet un jugement qui déclare très partiellement fondé le recours de Madame BAETENS contre une décision administrative de l'ONEM du 11 décembre 2002.

Par ce jugement, le Tribunal du travail :

- Confirme la décision administrative en ce qui concerne l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage et la récupération des allocations versées pour la période du 28 mai 2001 au 31 octobre 2001 ;
- Déboute Madame B de sa demande de termes et délais ;
- Annule la décision administrative en ce qu'elle exclut Madame B du droit aux allocations pendant une durée de 3 semaines dont deux avec sursis, à partir du 16 décembre 2002,
- Condamne l'ONEM aux dépens (liquidés).

Madame B, partie appelante, demande à la Cour (requête – pas de conclusions déposées) :

- À titre principal : de réformer le jugement en déclarant non fondée la décision d'exclusion pour la période du 28 mai 2001 au 31 octobre 2001, et donc qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de récupération de ces allocations ;
- À titre subsidiaire : de réformer le jugement en ce qu'il la condamne à rembourser la totalité des allocations pendant cette période ; limiter le

remboursement à 40 jours d'allocations (5 mois x 4 semaines x 2 jours) ce qui constituerait l'indu ;

- À titre infiniment subsidiaire : dans l'hypothèse où elle serait condamnée à rembourser les sommes jugées indues, à se libérer de cette dette par des versements mensuels de 50 euros.

II. Faits et antécédents de procédure

Madame B a bénéficié d'allocations de chômage à partir du 28 mai 2001, et d'indemnités d'assurance maladie invalidité du 6 novembre 2001 au 14 septembre 2002 (dossier administratif : pièce 5).

Après cette période, elle a introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage, le 16 septembre 2002, et à cette occasion elle a signalé qu'elle exerçait une activité accessoire, précisant que cette activité était exercée depuis janvier 2000 (formulaire C1, dossier administratif : pièce 4).

Elle a été entendue par l'ONEM à propos de cette activité accessoire le 13 novembre 2002 : selon son audition, elle exerce cette activité depuis le 1^{er} janvier 2001, exclusivement les samedis et dimanches, et admet ne pas avoir indiqué cette activité sur sa carte de contrôle, expliquant qu'elle pensait que cela ne concernait pas les activités indépendantes. Le 15 novembre 2002, elle écrit n'avoir pas exercé d'activité complémentaire entre le 14 mai 2001 et le 25 juillet 2001.

Le 11 décembre 2002, l'ONEM notifie à Madame B sa décision de :

- Récupérer les allocations perçues indûment du 28 mai 2001 au 31 octobre 2001,
- L'exclure du droit aux allocations de chômage pendant trois semaines dont deux semaines avec sursis à partir du 16 décembre 2002.

Saisi du recours de Madame B, le premier juge annule la décision de l'ONEM en ce qu'elle inflige une sanction d'exclusion de trois semaines.

III. Discussion

A. Position et moyen des parties

Madame BAETENS formule les griefs suivants :

- À tort, le premier juge a considéré que Madame B n'avait pas droit aux allocations de chômage pour la période du 28 mai 2001 au 31 octobre 2001 et que la décision d'exclusion et de récupération étaient fondée : Madame B est de bonne foi et n'était pas au courant des formalités à accomplir et a signé sa demande après s'être adressée au préposé de l'organisme de paiement ; l'activité a été déficitaire. La sanction est trop sévère.
- Le premier juge n'a pas tenu compte du fait que Madame B n'exerçait son activité complémentaire qu'à concurrence de deux jours par semaine, soit les samedis et dimanches : dès lors, elle est en droit de bénéficier des allocations pour les autres jours de la semaine ; il n'y

a pas d'indu pour les cinq autres jours pour lesquelles elle remplissait les conditions de perception des allocations ; telle était la proposition du rapport d'enquête de l'ONEM.

- À tort, le premier juge n'a pas fait droit à la demande de termes et délais : Madame B a perçu des allocations de chômage mensuelles alors qu'elle était en difficultés financières ; elle ne bénéficie actuellement que de faibles revenus ; le refus de termes et délais constituerait un abus de droit de l'ONEM.

L'ONEM fait valoir que :

- Le premier juge a constaté à juste titre que Madame B. n'avait pas signalé d'activité accessoire au moment de sa demande d'allocations du 28 mai 2001 alors qu'il résulte de sa déclaration du 16 septembre 2002 et de son inscription au registre du commerce qu'elle a entamé cette activité le 1^{er} janvier 2001.
- Dès lors, Madame B. n'a pas droit aux allocations et il n'est pas démontré que l'activité accessoire se serait limitée aux samedis et dimanches.

B. Position de la Cour

La contestation porte sur la décision de l'ONEM prise en suite d'une non déclaration par Madame B. d'une activité accessoire au moment de sa demande d'allocations (en 2001).

L'appel est partiel ; il porte uniquement sur le jugement en ce qu'il déboute Madame B. de son recours.

Le premier juge a correctement apprécié les faits et y a appliqué les règles de droit qui s'imposent.

La sanction (exclusion de trois semaines) a été annulée par le premier juge et il n'y a pas d'appel de l'ONEM.

- 1) A titre principal, Madame B. demande de dire la décision d'exclusion non fondée et d'annuler la récupération.

La Cour relève que :

- À partir de janvier 2001, Madame B. a demandé une immatriculation au registre du commerce pour des activités attachées à l'informatique (à titre principal), de relations publiques, d'organisation de rencontres scientifiques ou culturelles, de séminaires ; ainsi que des activités de journalistes et de photographe de presse (dossier administratif : pièce 12).
- L'exercice par un chômeur d'une activité accessoire au cours d'une période de chômage implique une déclaration préalable de cette activité lors de la demande d'allocations de chômage ; Madame B. n'a pas déclaré cette activité accessoire avant sa demande du 16 septembre 2002 (Arrêté royal, art.48);

- Ce n'est que le 16 septembre 2002 qu'elle a déclaré exercer une activité accessoire de journalisme (« presse écrite ») ;
- L'activité accessoire a été entamée en tous cas à partir du 1^{er} janvier 2001 (au 1^{er} janvier 2000 selon sa déclaration du 16 septembre 2002) ;
- Madame B a affirmé n'avoir exercé aucune activité accessoire entre mai 2001 et juillet 2001 (dossier administratif : pièce 13): ceci est contredit par le relevé des factures qui fait état de montants facturés au cours de cette période (pièce 11) ; l'activité a été exercée au cours de toute la période litigieuse.

La récupération des allocations se justifie parce que Madame B n'a pas droit aux allocations de chômage pour la période du 28 mai 2001 au 31 octobre 2001 : elle n'a pas déclaré d'activité accessoire lors de sa demande d'allocation de mai 2001 et elle a effectivement exercé une activité accessoire au cours de cette période de mai 2001 à octobre 2001.

- 2) A titre subsidiaire, Madame B demande de limiter la récupération aux samedis et dimanches.

Ni l'ONEM, pour prendre sa décision, ni le juge, lorsqu'il est saisi d'un recours contre cette décision, ne sont tenus par la proposition de décision formulée lors du rapport d'enquête.

La décision d'exclusion se justifie par l'absence de déclaration d'une activité accessoire et l'exercice effectif de cette activité. Il n'y a pas lieu de limiter la récupération aux samedis et dimanches, d'autant que rien n'établit que l'activité accessoire s'est limitée à ces jours.

- 3) A titre subsidiaire, Madame B. demande de faire droit à sa demande de termes et délais.

Aucune précision ni pièce n'est apportée pour justifier la demande de termes et délais. Cette observation était déjà formulée par le premier juge. La demande de termes et délais n'est pas plus étayée en appel qu'en première instance. Au surplus, ainsi que le relève le Ministère public, voici plusieurs années que le montant est réclamé (à bon droit) à titre d'indu.

Aucune des demandes formulées en appel par Madame B n'est fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Met les dépens d'appel à charge de l'ONEM, non liquidés à ce jour par Madame B.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

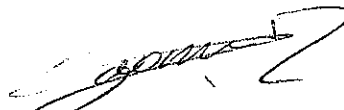
. B. AUQUIER Conseiller social au titre d'employeur

. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



R. FRANCOIS

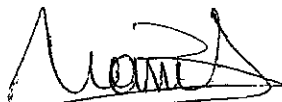


A. SEVRAIN

*

Monsieur B. AUQUIER, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Conseiller et Monsieur R. FRANCOIS, Conseiller social au titre d'employé.



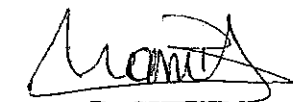
B. CRASSET

*

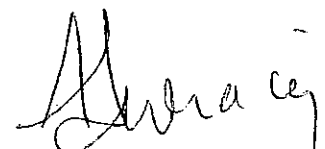
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le premier avril deux mille dix, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN